



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 12 JAN. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installations de transit,
regroupement, tri de déchets de métaux, d'alliage de métaux, de déchets
dangereux et d'un centre VHU par la société SARL MENART et FILS
sur la commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 4.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 ;

VU les points 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article R. 515-38 du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles 4.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 disposent que :

➤ Article 4.4.1 : « L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la nappe superficielle à partir de trois piézomètres (1 amont, 2 aval) implantés à partir de l'étude hydrogéologique présente dans le dossier de demande d'autorisation »,

➤ Article 7.5.3 : « L'exploitant met en place une procédure pour les agents amenés à intervenir en cas d'incendie. Une formation au maniement des moyens d'intervention est assurée périodiquement » ;

CONSIDÉRANT que les points 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

➤ Point 2 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- [...],

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité [...].» ,

➤ Point 11 : « En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, [...].» ,

➤ Point 14 : «L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2021, il a été constaté :

1) que le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines, indique que le sens d'écoulement de la nappe est de l'Ouest vers l'Est et non le contraire comme initialement défini. Par conséquent, les piézomètres installés sur le site ne sont plus correctement installés (1 amont, 2 aval).

2) que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure pour les agents amenés à intervenir en cas d'incendie,

3) que les composants volumineux en matière plastique (tableaux de bords, récipients de fluides...) et le verre ne sont pas retirés systématiquement des véhicules hors d'usage par l'exploitant, et que l'exploitant n'est pas non plus en mesure de présenter les attestations adéquates,

4) que les taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et les taux de réutilisation et de valorisation (TRV) des années 2018, 2019 et 2020 n'ont pas pu être consultés,

5) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de capacité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL MENART et FILS de respecter les dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 et des points 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL MENART et FILS qui exploite un centre VHU sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 et des points 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

articles 4.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 :

➤ en mettant en place, si nécessaire après révision de l'étude géologique et confirmation du sens de l'écoulement de la nappe, un réseau de piézomètres permettant d'avoir, comme le prévoit les dispositions de son arrêté préfectoral, un piézomètre en amont du site (incluant le bassin de rétention) et deux piézomètres en aval de la nappe. L'exploitant justifiera, à partir de l'étude géologique, s'il y a ou non connexion entre le cours d'eau situé au Sud-Ouest du site et les eaux souterraines faisant l'objet des contrôles périodiques.

sous un délai de 4 mois, et

➤ en mettant en place et en transmettant, à Madame La Préfète, la procédure destinée à être mise en œuvre par le personnel du site amené à intervenir en cas d'incendie,

sous un délai de 15 jours ;

points 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

➤ en procédant au retrait des composants volumineux et du verre ou en justifiant, pour le verre, qu'un centre VHU agréé réalise le retrait à sa place, et, pour les composants volumineux, qu'un broyeur ou centre VHU réalise le retrait des composants volumineux en matière plastiques à sa place,

➤ en transmettant les taux TRR et TRV pour les années 2018, 2019 et 2020 à Madame La Préfète de la Gironde,

sous un délai de 15 jours, et

➤ en obtenant l'attestation de capacité pour les fluides frigorigènes et en la transmettant à Madame La Préfète de la Gironde,

sous un délai de 2 mois ;

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MENART et FILS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JAN 2022

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT